

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence d'Annick Aubin, doyenne d'âge, en application de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté :	Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté :	Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefeuvre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault, Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,
CC Saint-Méen Montauban :	

**Membres en exercice : 23**

**Présents : 23**

**Votants : 23**

**Excusés / Absents : 0**

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance** : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental :	Charlotte Faillé,
Chambre de Commerce et d'Industrie :	Christelle Callarec,
Conseil de développement :	Christèle Fournier, Pierre Jolivet,
Initiative Brocéliande :	Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional :	Claudia Rouaux,
Conseil départemental :	Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture :	Frédéric Chevalier,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat :	Pierrick Vilboux,

## Délibération n° 2026-12 INSTALLATION DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE BROCELIANDE

Annick Aubin, doyenne d'âge, préside la séance jusqu'à l'élection du Président. Elle propose la désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande, le syndicat est administré par un comité syndical (appelé Conseil syndical) composé de 23 délégués désignés par les membres du syndicat mixte, selon la répartition suivante :

- Brocéliande Communauté : 7 délégués
- Montfort Communauté : 8 délégués
- Communauté de communes Saint-Méen Montauban : 8 délégués

A la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, le Conseil communautaire de Brocéliande Communauté, par délibération en date du 04 mai 2026, a désigné les sept représentants suivants au sein du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande :

- Roland HERCOUËT
- Stéphanie DUMAND
- Sophie BLÉJAN
- Casimir LE CHEVALIER
- Claire DESMARS
- Eric VALLET
- Annick AUBIN

Le Conseil communautaire de Montfort Communauté, par délibération en date du 26 mars 2026, a désigné les huit représentants suivants au sein du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande :

- Christophe MARTINS
- Chrystèle BERTRAND
- Joseph THEBAULT
- Régine LEFEUVRE
- Fabienne BONDON
- Renan PARTHENAY
- Fabrice DALINO
- Anne-Sophie PATRU

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, par délibération en date du 05 mai 2026, a désigné les huit représentants suivants au sein du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande :

- Patrick HERVIOU
- Magali GAUTIER
- Mickael LE BOUQUIN
- Etienne BONNIN
- Sophie RABORY
- Vincent PALARIC
- Marie-Hélène LE PAPE
- Christelle NOGUES

La Présidente procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 23 (vingt-trois) conseillers présents et constate que le quorum est atteint.

➡ **Après en avoir délibéré, le Conseil décide :**

**A l'unanimité,**

- **De déclarer le Conseil installé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **De désigner Madame Sophie RABORY en qualité de secrétaire de séance.**

**Délibération n° 2026-13  
ELECTION DU PRÉSIDENT**

La doyenne d'âge, présidente de séance, invite le Conseil syndical à procéder à l'élection du Président. En application des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 5211-10 du CGCT, le Président du syndicat mixte est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil syndical désigne deux assesseurs :

- Claire Desmard, déléguée syndical (Brocéliande Communauté)
- Éric Vallet, délégué syndical (Brocéliande Communauté)

Annick Aubin procède à l'appel des candidatures et invite chaque délégué à voter.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

**ELECTION DU PRÉSIDENT**

**S'est déclaré candidat Christophe Martins**

Vote à bulletin secret : le comptage des bulletins donne les informations suivantes :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **2 (deux)**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **21 (vingt-et-un)**
- f. Majorité absolue<sup>1</sup> : **11 (onze)**

Le résultat du vote est **Christophe Martins avec 21 voix.**

**➡ Christophe Martins, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande et est immédiatement installé.**

**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

*Transmis au représentant de l'État le 21 mai 2026.*

**La Présidente, la doyenne d'âge  
Annick Aubin**

**La Secrétaire de séance  
Sophie Rabory**

<sup>1</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Date de convocation : 12 mai 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, après avoir été dûment convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Christophe Martins, Président nouvellement élu.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Le Chevalier, Éric Vallet,  
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Fabrice Dalino, Régine Lefevre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault, Etienne Bonnin, Magali Gautier, Patrick Herviou, Mickaël Le Bouquin, Marie-Hélène Le Pape, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

**Membres en exercice : 23**

**Présents : 23**

**Votants : 23**

**Excusés / Absents : 0**

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance** : Sophie Rabory

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,  
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,  
Conseil de développement : Chrystèle Fournier, Pierre Jolivet,  
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusés :

Conseil régional : Claudia Rouaux,  
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille, Jean-François Bohanne,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,  
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

## Délibération n° 2026-14 FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Le Président indique, qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Si en application de cette dernière règle le nombre de Vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le Président rappelle que, lors du précédent mandat, le Syndicat mixte comptait 5 Vice-présidents.

➡ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil syndical décident de fixer à cinq le nombre de Vice-présidents.**

## Délibération n° 2026-15 COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau, constitué par l'organe délibérant du syndicat mixte, est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs autres membres. Les statuts du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande précisent que chaque collectivité adhérente dispose au moins d'un membre au Bureau. Il appartient donc à la nouvelle assemblée de composer le nouveau Bureau. Par délibération n° 2026-14, le nombre de Vice-présidents a été fixé à 5.

Il est proposé de compléter la composition du Bureau en ajoutant 3 délégués syndicaux.

➡ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de fixer la composition du Bureau comme suit :**

- **Le Président**
- **Les 5 Vice-Présidents**
- **3 délégués syndicaux**

## Délibération n° 2026-16 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le Conseil syndical est invité à procéder à l'élection des Vice-présidents. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des Vice-Présidents a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Christophe Martins, Président, propose de procéder à l'élection des Vice-président(e)s, dont le nombre a été arrêté à cinq.

Il est proposé de mettre en place les Vice-présidences suivantes :

- Rénovation de l'habitat
- Schéma de cohérence territoriale
- Développement local (LEADER, rando/itinérance, Natura 2000, Conseil de développement)
- Autonomie/bien vieillir (CLIC, Programme Territorial Prévention de la Perte d'Autonomie)
- Prévention et promotion de la Santé (Contrat Local de Santé, Conseil Local de Santé Mentale, Maison Sport Santé)

### Election de la première Vice-présidente

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection de la première Vice-présidente.

S'est déclarée candidate Magali Gautier.

Le Président propose la candidature de Magali Gautier. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **23 (vingt-trois)**
- f. Majorité absolue<sup>2</sup> : **12 (douze)**

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Magali Gautier</b>	<b>23</b>	<b>Vingt-trois</b>

➡ **Magali Gautier** est proclamée première Vice-présidente en charge de la rénovation de l'habitat et immédiatement installée.

### Election de la deuxième Vice-présidente

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection de la deuxième Vice-présidente.

S'est déclarée candidate Sophie Bléjean.

Le Président propose la candidature de Sophie Bléjean. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **23 (vingt-trois)**
- f. Majorité absolue<sup>3</sup> : **12 (douze)**

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Sophie Bléjean</b>	<b>23</b>	<b>Vingt-trois</b>

➡ **Sophie Bléjean** est proclamée deuxième Vice-présidente en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et immédiatement installée.

<sup>2</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>3</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

### Election de la troisième Vice-présidente

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection de la troisième Vice-présidente.

S'est déclarée candidate Chrystèle Bertrand.

Le Président propose la candidature de Chrystèle Bertrand. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **1 (un)**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **22 (vingt-deux)**
- f. Majorité absolue<sup>4</sup> : **12 (douze)**

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Chrystèle Bertrand</b>	<b>22</b>	<b>Vingt-deux</b>

☞ **Chrystèle Bertrand** est proclamée troisième Vice-présidente en charge du développement local et immédiatement installée.

### Election du quatrième Vice-président

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection du quatrième Vice-président.

S'est déclaré candidat Mickaël Le Bouquin.

Le Président propose la candidature de Mickaël Le Bouquin. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **23 (vingt-trois)**
- f. Majorité absolue<sup>5</sup> : **12 (douze)**

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mickaël Le Bouquin	<b>23</b>	<b>Vingt-trois</b>

➡ **Mickaël Le Bouquin** est proclamé quatrième Vice-président en charge de l'autonomie/bien vieillir et immédiatement installé.

### Election du cinquième Vice-président

Il est procédé, dans les formes réglementaires, à l'élection du cinquième Vice-président.

S'est déclaré candidat Casimir Le Chevalier.

Le Président propose la candidature de Casimir Le Chevalier. Aucun autre candidat ne se manifeste. Le Président invite le Conseil à procéder au vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23 (vingt-trois)**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **23 (vingt-trois)**
- Majorité absolue<sup>6</sup> : **12 (douze)**

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Casimir Le Chevalier	<b>23</b>	<b>Vingt-trois</b>

➡ **Casimir Le Chevalier** est proclamé cinquième Vice-président en charge de la prévention et promotion de la Santé et immédiatement installé.

## Délibération n° 2026-17 ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Dès lors que le nombre de Vice-Présidents et que la composition du Bureau ont été fixés par délibérations séparées, il peut être procédé à l'élection des délégués syndicaux membres du Bureau.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

<sup>6</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Le Président rappelle que, lors du précédent mandat, le Bureau syndical comptait les Présidents des trois Communautés de communes membres du Syndicat mixte.

Le Président propose aux membres du Conseil syndical de désigner Patrick HERVIOU, Président de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, Roland HERCOUËT, Président de Brocéliande Communauté et Joseph Thébault (délégué syndical de Montfort Communauté), membres du bureau.

➔ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité, proclament les Conseillers syndicaux suivants élus membres du Bureau syndical et les déclarent tous installés :**

- **Président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Christophe Martins**
- **Première Vice-présidente du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Magali Gautier**
- **Deuxième Vice-présidente du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Sophie Bléjean**
- **Troisième Vice-présidente du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Chrystèle Bertrand**
- **Quatrième Vice-président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Mickaël Le Bouquin**
- **Cinquième Vice-président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande : Casimir Le Chevalier**
- **Délégué syndical membre du Bureau : Patrick Herviou**
- **Délégué syndical membre du Bureau : Roland Hercouët**
- **Délégué syndical membre du Bureau : Joseph Thébault**

### **Délibération n° 2026-18 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211 6, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local.

L'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales impose également la remise aux Conseillers syndicaux d'une copie de la charte de l'élu local et des dispositions portant sur leurs droits et devoirs (Sous-section 4 de la Section 2 du Chapitre V du titre I – Articles L. 5215-16 à L. 5215-18 et Articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Ces documents ont été transmis de façon dématérialisée à l'ensemble des Conseillers syndicaux avec la convocation au présent Conseil syndical.

➔ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité prennent acte de la lecture et de la transmission à l'ensemble des Conseillers syndicaux de la charte de l'élu local et des textes annexés.**

## Délibération n° 2026-19 DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU BUREAU

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacre l'existence, au sein des Syndicats mixtes fermés, d'un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents et de Conseillers syndicaux délégués. Afin de permettre à l'assemblée délibérante et à l'administration de fonctionner de manière plus efficace et plus réactive, et d'alléger l'ordre du jour des réunions du Conseil, il est proposé d'octroyer au Bureau les délégations ci-dessous.

S'agissant d'une délégation de pouvoirs, le Bureau est habilité à prendre toutes décisions utiles dans les domaines qui lui sont délégués par la présente délibération.

En outre, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est tenu de rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil syndical, des décisions qui auront été prises en vertu de ces délégations.

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte financier unique ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »*

➡ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité, décident de donner délégation de pouvoirs au Bureau pour les attributions suivantes :**

- **Assister le Président dans la gestion et l'animation du Syndicat mixte ;**
- **Représenter le Syndicat mixte auprès des partenaires ;**
- **Suivre les projets décidés en Conseil syndical ;**
- **Coordonner les commissions et groupes thématiques ;**
- **Préparer l'organisation des séances plénières et autres rencontres ;**
- **Rendre un avis sur les dossiers d'élaboration, de modification ou de révision des Plans locaux d'urbanisme communaux, intercommunaux et cartes communales dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.**

## Délibération n° 2026-20 DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU PRESIDENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ouvre la possibilité, pour le Président de Syndicat mixte fermé, de recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical. Dans un souci de bonne administration et afin de faciliter le fonctionnement au quotidien du Syndicat mixte, il est proposé d'octroyer au Président les délégations ci-dessous.

S'agissant d'une délégation de pouvoirs, le Président est habilité à prendre toutes décisions utiles dans les domaines qui lui sont délégués par la présente délibération.

Enfin, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est tenu de rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil, des décisions qui auront été prises en vertu de ces délégations.

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte financier unique ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »*

➡ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de donner délégation de pouvoirs au Président pour les attributions suivantes :**

- **Assurer le recrutement et la gestion du personnel et d'une manière plus générale assurer le fonctionnement courant ;**
- **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'équipement, d'étude, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée jusqu'à un montant inférieur ou égal à 50 000 euros, lorsque les crédits sont prévus au budget ;**
- **Signer tous les documents afférents aux locaux du syndicat ;**
- **Passer les contrats d'assurances ;**
- **Conclure, dans la limite du seuil fixé pour la passation des marchés publics selon la procédure adaptée, les conventions de prestations de services extérieurs, dans le cadre des activités liées aux équipements reconnus d'intérêt commun ou inscrits au budget ;**
- **Signer les contrats relatifs à l'exercice du droit à la formation des agents de la structure ou à l'accueil de stagiaires issus d'organismes extérieurs ;**

- Fixer, le cas échéant, les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Procéder dans les limites fixées par le Conseil syndical aux ouvertures de crédits de trésorerie, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil syndical ;
- Défendre le Syndicat mixte dans toutes les actions intentées contre lui, ce dans tous les cas, et d'intenter au nom du Syndicat mixte les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire, devant les juridictions du 1er niveau et les cours d'appel hormis la Cour de cassation ;
- Autoriser la conclusion de protocole transactionnel permettant la résolution à l'amiable de tout contentieux en matière de marchés publics, ressources humaines, etc.

#### Délibération n° 2026-21

### INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un Syndicat mixte fermé est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que, pour un Syndicat mixte fermé, l'article R. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 29,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les Conseillers syndicaux auxquels le Président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité.

Considérant les délégations de fonctions attribuées par le Président aux 5 Vice-présidents ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un Syndicat mixte concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

- **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical décident, à l'unanimité, de :**
- **Fixer les indemnités comme indiqué dans le tableau ci-dessous et à compter de la date exécutoire de la présente délibération et des arrêtés de délégation de fonctions des élus ;**

	Nombre d'élus concernés par le versement de l'indemnité	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel indicatif au 19/05/2026 par élu
Président	1	25 % de l'indice brut terminal	1 027,63 €
Vice-président	5	11.81 % de l'indice brut terminal	485,45 €

- **Convenir que les indemnités seront automatiquement revalorisées selon l'augmentation de la valeur du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **Prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits au budget.**

**Délibération n° 2026-22  
APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 FEVRIER 2026**

Le Président sollicite commentaires ou observations sur le compte-rendu.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil du 10 février 2026 (en annexe).**

**Le Président**

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*

*Transmis au représentant de l'État le 21 mai 2026.*

**Le Président  
Christophe Martins**

**La Secrétaire de séance  
Sophie Rabory**